

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 4 février 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1417

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 17 août 2015), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
  4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
  5. Un plan de gestion environnementale doit être préparé pour les phases de construction, exploitation et entretien de ce projet. Le plan doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début de n'importe quelles activités reliées au projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant au (506) 444-5382.
  6. Le projet doit se conformer aux exigences de la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section de Protection des eaux de surface au (506) 457-4850.
  7. Une surveillance visuelle de la turbidité aux sites de dragage et d'élimination doit être entreprise. Si n'importe quels changements de la turbidité de l'eau ont lieu comme résultats d'activités reliées au projet, tous les travaux doivent arrêter immédiatement afin de déterminer si une atténuation additionnelle est requise.

8. Le promoteur doit obtenir un nouvel *Agrément d'exploitation* du MEGL pour le site d'élimination des matériaux dragués situé sur le NID 01091685 puisque le volume de matériaux à ce site va dépasser les 10,000 m<sup>3</sup>. Comme partie de cet *Agrément d'exploitation*, le promoteur devra développer et exécuter un plan de surveillance pour le cours d'eau adjacent au site d'élimination. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la section d'Assainissement et gestion des matières du MEGL au (506) 453-7945.
9. Le promoteur doit obtenir une autorisation de Transport Canada selon la Loi sur la protection de la navigation avant de commencer ce projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Programme de protection de la navigation de Transport Canada au (506) 851-3113.
10. Le promoteur doit notifier le Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada au moins 48 heures avant de commencer ce projet.
11. Le promoteur est responsable de s'assurer que toutes les mesures raisonnables soient prises au cours de la vie de ce projet pour prévenir le rejet de substances nocives dans l'environnement marin. Si des impacts nuisibles à l'environnement marin ont lieu comme résultat de ce projet, une atténuation additionnelle sera peut-être exigée.
12. Le promoteur doit s'assurer que n'importe quelles modifications proposées au projet soient soumises pour révision et approbation par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant qu'elles soient entreprises.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.